

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL112

présenté par
Mme Braun-Pivet, rapporteure

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« trois mois maximum »,

les mots :

« une durée maximale de trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.